

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique

- le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat,
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Huelgoat

AP n° 2015070-0001 du 11 mars 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7,
R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Huelgoat, du prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'institution des périmètres de protection des captages Coat Mocun et Saint Guinec sur les communes de Huelgoat et de la Feuillée,

VU le courrier de monsieur le maire de Huelgoat en date du 19 février 2015,

CONSIDERANT :que l'étude de suivi de la productivité prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 n'a pas été menée à bien et que cette étude doit être menée sur une année hydrologique, du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1,

CONSIDERANT que deux parcelles du périmètre de protection immédiate restent à acquérir, que les indemnités pour les parcelles impactées par les servitudes dans les périmètres de protection rapprochée A+ et A n'ont pas été réglées aux propriétaires et exploitants et que le délai du 30 juin 2015 ne suffira pas pour terminer la procédure,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Autorisation de prélèvement :

L'autorisation de prélèvement des eaux des captages de Coat- Mocun et Saint-Guinec est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

Suivi de productivité :

L'étude de suivi de la productivité de ces captages devra être réalisée du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 et transmise au pôle police de l'eau de la direction des territoires et de la mer du Finistère avant le 30 novembre 2016.

Article 2

Un délai de 18 mois est accordé au maire de Huelgoat, à dater du 1^{er} juillet 2015, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2010-0890 du 30 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des ressources de Coat Mocun et de Saint Guinec.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Huelgoat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de Chateaulin,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil général,
- maire de la Feuillée.

Fait à Quimper, le 10 MARS 2015

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,



Eric ETIENNE